



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 91 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Secrétariat Général

Arrêté N °2010204-0001 - Arrêté relatif à l ouverture à la circulation de la RN 116 du PR 65+600 au PR 68+100 créneaux de dépassement du Séjourné	1
Arrêté N °2010204-0002 - Arrêté relatif à la police de circulation de la RN 116 du PR 65+600 au PR 68+100 créneaux de dépassement du Séjourné	4



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010204-0001

**signé par Secrétaire Général
le 23 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général**

Arrêté relatif à l'ouverture à la circulation de la
RN 116 du PR 65+600 au PR 68+100
créneaux de dépassement du Séjourné



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Arrêté relatif à l'ouverture à la circulation de la RN116
du PR 65+600 au PR 68+100 (créneaux de dépassement du Séjourné)**

**Le PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE, préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° 1559 - 2006 en date du 26 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la section prioritaire n° 3 « créneaux de dépassement du Séjourné» sur la RN 116,

VU le rapport d'inspection préalable à la mise en service du 22 juillet 2010, établi par la mission audit de la direction des infrastructures de transport relatif à la visite de sécurité du 21 juillet 2010 ;

VU la proposition d'ouverture à la circulation de la Directrice Régionale de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon du 22 juillet 2010;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

La N116 « créneaux de dépassement du Séjourné» entre le PR65+600 et le PR 68+100 est mise en circulation le 23 juillet 2010 dans le sens Villefranche de Conflent vers Mont-Louis.

Dans le sens Mont-Louis vers Villefranche de Conflent, la mise en circulation interviendra à l'expiration du délais de réalisation des travaux de finition nécessaires à la sécurité des usagers tels que définis par le rapport d'inspection, après constat de leur conformité par la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

ARTICLE 2

L'exploitation de la N116 « créneaux de dépassement du Séjourné » sera assurée par la DIR Sud-Ouest, District sud, dès l'ouverture à la circulation.

Elle comportera les missions suivantes:

- surveillance,
- interventions sur incidents, accidents ou évènements,
- contrôle des interventions extérieures notamment en matière de signalisation de chantier (sans préjudice du contrôle exercé par la maîtrise d'œuvre sur les entreprises),
- information des usagers,
- fauchage de sécurité,
- conservation du domaine public.

ARTICLE 3

La gestion et l'entretien des ouvrages de la N116 « créneaux de dépassement du Séjourné » sera assurée par la DIR Sud Ouest à compter de la remise des ouvrages par le DREAL Languedoc Roussillon. Cette remise des ouvrages sera formalisée par un procès-verbal auquel sera annexé un dossier des ouvrages exécutés.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 23 JUL. 2010

Pour le Préfet absent, par délégation
le secrétaire-général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010204-0002

**signé par Secrétaire Général
le 23 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général**

Arrêté relatif à la police de circulation de la
RN 116 du PR 65+600 au PR 68+100
créneaux de dépassement du Séjourné



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté relatif à la police de circulation de la RN116
du PR 65+600 au PR 68+100 (créneaux de dépassement du Séjourné)**

**Le PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2007

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU l'arrêté préfectoral n°2010204_0004 du 23 juillet 2010 décidant la mise en circulation de la N116 « créneaux de dépassement du Séjourné », entre Villefranche de Conflent et Mont-Louis,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en service de la N116 « créneaux de dépassement du Séjourné », il convient de réglementer la circulation sur cette section,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la N116 « créneaux de dépassement du Séjourné » entre le PR65+600 et le PR 68+100, composée des éléments suivants:

2/3 Arrêté N°

- une chaussée bidirectionnelle du PR 65+600 au PR 66+000,
- des chaussées séparées du PR 66+000 au PR 66+685
- une chaussée bidirectionnelle du PR 66+685 au PR 68+100
- une voie de dépassement dans le sens Villefranche de Conflent vers Mont-Louis du PR 66+525 au PR 67+900
- une voie de dépassement dans le sens Mont-Louis vers Villefranche de Conflent du PR 66+135 au PR 66+600.

ARTICLE 2

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 1559 - 2006 en date du 26 avril 2006 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la section prioritaire n° 3 « créneau du Séjourné » sur la RN 116, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur la totalité de la section.

ARTICLE 3

La circulation est interdite à tout piéton ou véhicule dans les deux sens sur les voies suivantes (panneau B19):

- Accès de service PR 66+100
- Accès de service PR 66+950

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnels et matériels des administrations publiques, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la RN116 et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

ARTICLE 4

La circulation sur les aires d'arrêt aux PR 65+810 et 67+900 dans le sens Villefranche de Conflent vers Mont-Louis, et aux PR 66+365, 66+330 et 65+930 dans le sens Mont-Louis vers Villefranche de Conflent est interdite dans le sens opposé à celui de la section courante adjacente.

ARTICLE 6

La sortie des aires d'arrêt aux PR 65+810 et 67+900 dans le sens Villefranche de Conflent vers Mont-Louis, et aux PR 66+365, 66+330 et 65+930 dans le sens Mont-Louis vers Villefranche de Conflent, est règlementée par un arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route et une interdiction de tourner à gauche.

ARTICLE 7

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car dans le sens Bourg madame vers Perpignan du PR 66+135 au PR 66+600.

Toute manœuvre de demi-tour ou de tourne à gauche est interdite aux véhicules circulant sur la N116, entre les PR65+600 et le PR 68+100, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre ou de premiers secours, des véhicules d'exploitation ou de viabilité hivernale.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas où le demi-tour est effectué sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 23 juillet 2010

Pour le Préfet absent, par délégation
le secrétaire-général



Jean-Marie NICOLAS